

f) D'étudier de façon continue son programme de travail;

3. *Note avec satisfaction* la parution du premier volume de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*³ et du premier volume du *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*⁴ et autorise le Secrétaire général à publier le deuxième volume du *Registre des textes*, conformément à la décision de la Commission figurant au paragraphe 131 de son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale aura consacrés, à sa vingt-sixième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session.

1986^e séance plénière,
17 novembre 1971.

2780 (XXVI). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session⁵,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Rappelant les recommandations qu'elle a faites dans la résolution 2634 (XXV) du 12 novembre 1970 concernant la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, la succession d'Etats, la responsabilité des Etats, la clause de la nation la plus favorisée et la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,

Notant avec satisfaction que, lors de sa vingt-troisième session, en 1971, la Commission du droit international, à la lumière des observations et commentaires d'Etats Membres, de la Suisse et des secrétaires de diverses organisations internationales et compte tenu des résolutions et discussions pertinentes de l'Assemblée générale, a révisé le projet d'articles provisoire sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, élaboré à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, et a finalement adopté ledit projet d'articles comme base d'une convention,

Estimant que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁶, la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁷ et la Convention sur les missions spéciales⁸ constituent des instruments dont le but est de contribuer à favoriser les relations d'amitié entre

nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et qu'il est souhaitable de conclure une convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Prenant en considération les vues exprimées par la Commission du droit international aux paragraphes 133 et 134 de son rapport, en particulier sur l'importance et l'urgence d'un examen du problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt-troisième session de la Commission du droit international, une septième session du Séminaire de droit international,

I

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de sa vingt-troisième session;

3. *Approuve* le programme et l'organisation des travaux de la vingt-quatrième session de la Commission du droit international, qui se tiendra en 1972, y compris la décision d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée "Examen du programme de travail à long terme de la Commission : "Examen d'ensemble du droit international", document rédigé par le Secrétaire général";

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963, en vue de terminer en 1972 la première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et d'avancer l'examen de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

b) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963 et 11 décembre 1968, en vue de faire en 1972 des progrès substantiels dans la préparation du projet d'articles sur cette question;

c) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

d) De poursuivre l'examen de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

5. *Recommande en outre* à la Commission du droit international de décider, à la lumière du programme de travail prévu, de la priorité à donner à la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

6. *Exprime le vœu* que, à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de juristes de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10 (A/8410/Rev.1).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, 1964, n° 7310.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, 1967, n° 8638.

⁸ Voir résolution 2530 (XXIV), annexe.

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-sixième session, au rapport de la Commission;

II

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et au Rapporteur spécial sur cette question pour la contribution qu'il a apportée à cette œuvre;

2. *Invite* les Etats Membres et la Suisse, en tant qu'Etat hôte, à présenter par écrit, le 1^{er} juin 1972 au plus tard, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et la procédure à suivre pour l'élaboration et l'adoption d'une convention sur la question;

3. *Invite également* le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à présenter par écrit, dans le même délai, leurs commentaires et observations sur ledit projet d'articles;

4. *Prie* le Secrétaire général de distribuer, avant la vingt-septième session de l'Assemblée générale, le texte des commentaires et observations présentés conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Exprime le vœu* qu'une convention internationale soit élaborée et conclue rapidement sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international et à la lumière des commentaires et observations présentés conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales";

III

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter, avant le 1^{er} avril 1972, leurs commentaires sur la question de la protection des diplomates et de les communiquer à la Commission du droit international lors de sa vingt-quatrième session;

2. *Prie* la Commission du droit international d'étudier le plus tôt possible, à la lumière des commentaires des Etats Membres, la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, en vue de préparer un projet d'articles concernant les infractions commises à l'encontre des diplomates et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, projet qui sera soumis à l'Assemblée générale aussitôt que la Commission le jugera opportun.

*1999^e séance plénière,
3 décembre 1971.*

2781 (XXVI). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux

de sa session tenue à New York du 1^{er} février au 5 mars 1971⁹,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité spécial,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche au cours de sa session de 1971,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969 et 2644 (XXV) du 25 novembre 1970, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre les travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver à un projet de définition,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, le plus tôt possible en 1972;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

*1999^e séance plénière,
3 décembre 1971.*

2818 (XXVI). Examen du rôle de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Soulignant que, conformément à ce principe, proclamé solennellement dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, le règlement judiciaire est l'un des moyens auxquels les Etats peuvent recourir pour rechercher une solution équitable de leurs différends,

Considérant qu'il est souhaitable de trouver les moyens d'accroître l'efficacité de la Cour,

Notant que la Cour a entrepris une révision de son Règlement,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 19 (A/8419).